

STATUTS GENERAUX

A.C.A.N.B

**ASSOCIATION COUPE
D'AFRIQUE DES NATIONS DE
BORDEAUX**



I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 01/07/1901 et de l'article premier de son décret d'application du 16/08/1901, dénommée : **ASSOCIATION COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE BORDEAUX (ACANB)**.

Elle est fondée en Mai 2019, et a pour objet le développement de la pratique du football et tous événement se rapprochant de cette pratique.

Elle a son siège social à Bordeaux (33300), 55 Cours Saint Louis, Appartement 234. Le siège social peut être modifié sur décision du Comité d'organisation.

Article 2

Les moyens d'actions de l'association sont : l'organisation de compétitions et d'activités sportives (principalement le Football), les actions citoyennes (à définir dans le règlement intérieur). Et toutes initiatives propres à la formations physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantie la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3

L'association se compose de :

- Membres actifs : Toute personne ayant pris l'engagement de participer de manière régulière aux activités de l'association notamment les représentants élus ou légitimes des associations ou équipes de football. Les membres actifs bénéficient d'une « voix délibérative » à l'AG.
- Membres d'honneur : Peuvent bénéficier de ce statut, les personnes ayant rendus des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont nommés en Assemblée Générale où ils disposent d'une « voix consultative » et ne sont pas éligibles.

Article 4

La durée de l'ASSOCIATION COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE BORDEAUX est illimitée.

Article 5

La qualité de Membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au Président de l'association

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- a) - Les subventions de l'Etat, des départements et / ou des communes.
- b) - Les dons, legs, parrainages, sponsoring...
- c)- La cotisation annuelle des membres ponctuelle suivant l'activité.
- d)- Organisation des tournois sportifs,
- e) - Toutes autres ressources non interdites par la loi

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Article 7.1 : Comité d'organisation

L'ACANB est administrée par un Comité d'Organisation qui a pour fonction de mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale sur la gestion et le fonctionnement de l'association. Il est composé par :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Secrétaire général
- Le Secrétaire général adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier adjoint

Article 7.2 : Rôle et Mission

- **Président** : Il conduit les actions permettant le bon fonctionnement de l'association. Ainsi, il coordonne et contrôle les activités de l'association Il convoque et dirige les réunions du Comité d'organisation et l'Assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et publique. Il veille également au respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Vice-président : Il assiste et supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions soit de manière ponctuelle en cas d'absence ou d'empêchement soit de manière régulière en se voyant confier une attribution.

Le Président et le Vice-président sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable 1 fois, par les membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. Ou par désignation à la majorité approuvée.

- **Secrétaire général**: Il assure la gestion des tâches administratives. Il prépare les réunions du Comité d'organisation et l'Assemblée générale. Il organise la communication interne de l'association, tient la correspondance de l'association, il est responsable des archives, établit les procès-verbaux, tient le registre de l'Association.

- **Secrétaire général adjoint** : Il assiste et supplée le Secrétaire général ans l'exercice de ses fonctions soit de manière ponctuelle en cas d'absence ou d'empêchement soit de manière régulière en se voyant confier une attribution.

Le Secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable 1 fois, par les membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. Ou par désignation à la majorité approuvée

- **Trésorier**:

Le Trésorier a la responsabilité de la tenue des comptes de l'Association, il présente le budget prévisionnel annuel, il est chargé de l'appel et du contrôle des cotisations, il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et la réception des recettes, il veille au respect des obligations comptables, il élabore les demandes de subvention pour l'association, il établit le Rapport Financier annuel présenté à l'Assemblée Générale.

- **Trésorier adjoint** : Il assiste et supplée le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions soit de manière ponctuelle en cas d'absence ou d'empêchement soit de manière régulière en se voyant confier une attribution.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable 1 fois, par les membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. Ou par désignation à la majorité approuvée

Article 8

Le Comité d'organisation se réunit sur convocation du président et sur la demande du quart de ses membres.

Toute délibération nécessite la présence d'au moins la moitié des membres du comité d'organisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Il est transcrit sans blanc, ni ratures sur un registre.

Tout membre du comité d'organisation qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

Article 9

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association y compris les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou le ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées à tous les membres soit par courrier, soit par courriel, soit par sms ou par messagerie instantanée et indiquent la date, l'heure, et l'ordre du jour de la réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité d'organisation de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement du comité d'organisation.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont consultables à la demande.

Article 10-1

Les élections sont organisées en fin de mandat pour chaque fonction (la première semaine du mois d'Octobre). Si les élections ne sont pas organisées à la date prévue à cet effet, le bureau est considéré comme démissionnaire. Un Comité de crise sera donc choisi pour assurer l'intérim jusqu'à l'organisation des élections.

Le nouveau comité élu prend ses fonctions à partir du 1^{er} Janvier pour un mandat suivant les termes que prévoit les statuts.

Article 10-2

Les candidats en lice décident du mode de déroulement du vote : soit à bulletin secret, soit à main levée.

En cas de divergence sur le mode de déroulement du vote, le vote à bulletin secret s'impose naturellement.

Article 11

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le (la) président(e) doit faire connaître dans le mois qui suit à la préfecture du lieu du siège, tous les changements survenus dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, contre paraphés par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 12

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 14

Un règlement intérieur doit être établi par le comité d'organisation qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à vie interne de l'association.

III- CHANGEMENT, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 15

L'ACANB doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par les personnes habilitées à représenter l'association.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-préfecture du siège social.

Fait à Bordeaux le 05 MAI 2019



Le Secrétaire Général de l'ASSOCIATION COUPE D'AFRIQUE
DES NATIONS DE BORDEAUX
M. **KOTTO EULOGE**



Le Président de l'ASSOCIATION COUPE D'AFRIQUE DES
NATIONS DE BORDEAUX
M. **DOUNDA KING**